

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°17 Arrêté portant modifications des articles 28, 30 (paragraphe 1).

n°17

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 juillet 1937

Numéro JO
n° 488 du 31/07/1937

Date du numéro
31 juillet 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 173, en date du 11 février 1931, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage à la Côte française des Somalis ; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° », — Les articles 28, 30 (paragraphe 1°). 3 de l'arrêté 173 du 11 février 1937 sont modifiés comme suit : a) Article 28, — l'opérateur 28, — Tout propriétaire d'un véhicule automobile doit avant de le mettre en circulation adresser au Gouverneur une déclaration faisant connaître ses nom et domicile et les caractéristiques de la voiture dont il sollicite le permis de circulation. par le chef du Service des travaux publics par délégation spéciale du Gouverneur le sont datés, numérotés dans l'ordre de leur délivrance et enregistrés au Service des travaux publics, Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules automobiles des formations de l'armée, de l'aviation militaire et de la marine immatriculés dans des séries spéciales, b) Article 350 (paragraphe 1°), — Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu par l'article précédent en fait la demande au Gouverneur par l'intermédiaire du commandant de cercle qui donne son avis motivé, La demande doit mentionner le nom, prénoms, nationalité, âge et date de naissance du pétitionnaire et pour les Indigènes, la race et la tribu, Elle doit indiquer si l'intéressé désire conduire soit des voitures affectées à des transports publics de personnes, soit des véhicules de la catégorie « tourisme », Soit des véhicules de la catégorie « poids lourds », soit des motocyclettes à deux roues, Article 33, — Lorsque le résultat de ces épreuves est satisfaisant, il est délivré aux candidats admis des permis de conduire établis sur des cartes roses; Ces permis signés par le chef du Service des travaux publics par délégation spéciale du Gouverneur sont datés et numérotés dans l'ordre de leur délivrance. sont enregistrés au Service des travaux publics avec l'indication de la ou des catégories de véhicules à la conduite desquels ils s'appliquent, Les permis délivrés dans la métropole ou dans les colonies françaises sont valables à la Côte française des Somalis, Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie,

pierre alypes